

Arrêt

n° 349 543 du 30 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 août 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2025 avec la référence 132092.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WATTIEZ *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 avril 2025, la première partie requérante a introduit des demandes de visa de regroupement familial, en son nom propre et au nom de sa fille mineure (ci-après dénommée « la seconde partie requérante »), en qualité de descendantes d'une ressortissante de nationalité belge sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 22 août 2025, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa à l'encontre de la première et de la seconde partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de visa prise à l'encontre de la première partie requérante (ci-après dénommée « le premier acte attaqué ») :

« Commentaire: En date du 02/04/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [B. V., N. R] née le [...], ressortissante de l'Equateur, en vue de rejoindre en Belgique, sa mère présumée, à savoir, [V. C. E. D.] née le [...], de nationalité belge.

Considérant que la requérante, âgée de plus de 21 ans, doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de sa mère.

A cette fin, elle a produit des documents de Moneytrans montrant des versements provenant de Madame [V. C. E. D.].

Considérant que l'envoi d'argent n'implique pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les reçoit (cf. CCE arrêt n° 284 926 du 16/02/2023) ;

Le seul fait que Madame [V. C. E. D.] envoie de l'argent à la requérante ne suffit pas à prouver que cette dernière est à sa charge. Il y a lieu également de prouver que la requérante se trouve dans une situation d'indigence et qu'elle est incapable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

Or, le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou tout autre document officiel émanant des autorités équatoriennes et attestant que la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins. Madame [B. V., N. R] a déposé la preuve qu'elle a été licenciée le 17-04-2024 par l'entreprise qui l'employait, cependant il n'est pas prouvé que la requérante n' a pas reçu d'indemnités de départ, ou qu'elle ne bénéficie d'aucune aide financière de l'Etat ou d'autre nature. Il n'est pas non plus prouvé qu'elle est dans l'incapacité de trouver un nouveau travail.

Dès lors, Madame [B. V., N. R] ne peut être considérée comme à la charge Madame [V. C. E. D.].

La demande de visa est rejetée ».

- S'agissant de la décision de refus de visa prise à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « le second acte attaqué ») :

« Commentaire: En date du 02/04/2025, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [V. B., S. C.] née le [...], ressortissante de l'Equateur, en vue de rejoindre en Belgique, sa grand-mère présumée, à savoir, [V. C. E. D.] née le [...], de nationalité belge.

Considérant que la loi stipule que la personne rejointe, son conjoint ou le partenaire enregistré visé doit avoir le droit de garde des enfants qui souhaitent le rejoindre et, en cas de garde partagée, que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents du dossier que les conditions requises par la loi ne sont pas remplies.

En effet, la demande de visa ne contient pas d'autorisation parentale de la mère du requérant lui permettant de s'installer en Belgique de manière définitive ;

Considérant que le dossier administratif ne comprend pas d'élément probant démontrant que Madame [V. C. E. D.] a le droit de garde exclusif de Madame [V. B., S. C.], par conséquent, le demandeur reste en défaut de prouver qu'elle est autorisée par sa mère de séjourner définitivement en Belgique;

Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives et qu'étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle fait valoir que, « [e]n ce que la deuxième [partie] requérante mineure est représentée par un seul de ses parents et à défaut pour la première [partie] requérante de démontrer qu'elle peut agir seule pour la représenter, le recours est irrecevable ».

2.2. Lors de l'audience du 16 mars 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la première partie requérante confirme l'existence d'un jugement qui lui donne l'autorité parentale. La partie défenderesse, quant à elle, ne formule aucune remarque.

2.3. À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineure de la seconde partie requérante, au nom de laquelle sa mère agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil constate que, à la lecture du dossier administratif, la première partie requérante a déposé, lors de l'introduction de sa demande de visa, un jugement équatorien de l'Unité judiciaire civile du canton de Zamora, datant du 22 juillet 2019, apostillé et traduit par un traducteur reconnu de l'Ambassade en Equateur. Dans celui-ci, il est affirmé ce qui suit : « Considérant les motifs exposés, en ma qualité de Juge ; JE DÉCIDE [...] Déclarer recevable la demande de Privation ou perte de l'autorité parentale présentée par [N.R.B.V.], à l'encontre de [X.A.V.A.]. En conséquence, j'ordonne de PRIVER DE L'AUTORITÉ PARENTALE à Monsieur [X.A.V.A.], concernant sa fille [S.C.V.B.], englobant tous les droits et obligations définis à l'Art. [...], qui stipule que : « Les parents sont les principaux responsables de l'obligation alimentaire, même en cas de limitation, suspension ou privation de l'autorité parentale ». Par conséquent, c'est à sa mère [B.V.N.R.], qui conserve exclusivement l'AUTORITÉ PARENTALE sur sa fille susmentionnée, à compter de cette date, assumant l'ensemble des droits et obligations liés aux soins, à l'éducation, au développement intégral et à la défense des droits et garanties de sa fille, tant dans la République de l'Équateur comme à l'étranger ».

Dès lors, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse n'établit pas que la partie requérante ne représente pas valablement seule son enfant mineur.

2.4. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité invoquée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation des articles 40*bis*, 40*ter* et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 (tels qu'ils étaient en vigueur le 2.04.2025, lors de l'introduction de la demande) ».

3.2. À titre préliminaire, elle fait valoir, s'agissant du second acte attaqué, que celui-ci « a été adopté en conséquence [du premier]. En effet, la [première partie] requérante a introduit une demande de regroupement familial pour elle-même et pour sa fille, dont elle a la garde exclusive. [Le second acte attaqué], adopté à l'égard de [la seconde partie requérante], s'approprie dès lors toutes les illégalités [du premier], adoptée à l'égard de la [première partie] requérante, sa mère ».

S'agissant de « [l]a qualité « à charge » et la jurisprudence de la Cour de Justice », elle rappelle le dispositif des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, avant de faire valoir que les termes « *ou qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance* » (40*bis*) et « *ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine* » (40*ter*) « doivent se voir attribuer un sens identique ». Or, selon elle, « l'article 40*bis* constitue la transposition de la directive 2004/38. La condition « à charge » a fait l'objet de plusieurs arrêts de la Cour de Justice, dont l'interprétation s'impose. Dès lors, la condition « à charge » contenue dans les articles 40*bis* et 40*ter*, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence européenne pour assurer une interprétation conforme du droit de l'Union (voir : CJUE, C-635/17 du 13.03.2019, §§35 et s.). Par son arrêt 117/2023 du 14.09.2023, la Cour constitutionnelle se prononçait sur une question préjudicielle portant sur « le regroupement familial d'un « descendant de plus de vingt-et-un ans », ressortissant d'un pays tiers, avec un ascendant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation ». Elle y jugeait comme suit : [...]. Conformément aux principes précités, Votre Conseil a interprété la notion « à charge » dans le cadre des demande de regroupement familial sur pied de l'article 40*ter*, en appliquant la jurisprudence de la Cour de Justice, en particulier les arrêts *Jia*, C-1/05 du 9.01.2007 (§§40-42) et *Reyes*, C-432/12 du 16.01.2014 (§24) ».

3.3. Dans une première branche relative aux versements, elle rappelle un enseignement tiré de l'arrêt *Flora May Reyes* du 16 janvier 2014 (C-423/12) de la Cour de Justice de l'Union européenne avant de souligner que, « [d]e manière constante, la jurisprudence de Votre Conseil interprète la condition « à charge » dans le

cadre des demandes fondées sur l'article 40^{ter}, en faisant application de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, en particulier des arrêts *Jia* et *Reyes* précités ». Ainsi, « [p]ar sa demande et ses mises à jour, la [première partie] requérante prouvait bénéficier de versements mensuels de sa mère, répartis comme suit : - 10.05.2024 : 777 € - 6.06.2024 : 962 € - 22.07.2024 : 433 € - 8.08.2024 : 450 € - 6.09.2024 : 472 € - 12.10.2024 : 295 € - 12.11.2024 : 285 € - 6.12.2024 : 500 € - 2.01.2025 : 480 € - 7.03.2025 : 674 € - 1.04.2025 : 446 € - 7.05.2025 : 661 € - 10.06.2025 : 454,68 € - 8.07.2025 : 441,49 € ». En effet, la première partie « requérante prouvait donc recevoir de sa mère un montant mensuel moyen de 523,57 €. Ces versements ont débuté plus d'un an avant l'introduction de la demande, suite au licenciement de la [première partie] requérante en avril 2024. Ils s'étendent sur « une période considérable » au sens donné à ce terme par la jurisprudence *Reyes* précitée. Leur régularité et leur montant, de plusieurs centaines d'euros par mois, tendent à indiquer qu'ils sont « nécessaires à [la requérante] pour subvenir à ses besoins essentiels ». Conformément à cette jurisprudence, et contrairement à ce qu'affirme [le premier acte attaqué], de tels versements « [sont] de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe » ».

Dès lors, elle estime que, « [e]n rejetant la demande, sans avancer d'élément qui indique que ces versements importants sur une longue période ne sont pas de nature à prouver le lien de dépendance, [le premier acte attaqué] viole la notion « à charge » telle qu'interprétée par la Cour de Justice et dès lors, les articles 40^{ter} et 62 §2 de la loi du 15.12.1980 ».

3.4. Dans une deuxième branche relative à « la « preuve d'indigence » et de l'absence de travail », elle fait valoir que le premier acte attaqué, « écartant les versements listés ci-dessus, exige de la [première partie] requérante qu'elle prouve son indigence par « une attestation d'indigence ou tout autre document officiel des autorités équatoriennes » et qu'elle « n'a pas perçu d'indemnités de départ, ou qu'elle ne bénéficie d'aucune aide financière de l'Etat ou d'autre nature ». Elle reproche également à la [première partie] requérante « de ne pas non plus prouver qu'elle est dans l'incapacité de trouver un nouveau travail ». Or, de telles exigences font reposer une charge de la preuve disproportionnée sur la [première partie] requérante, et rendent excessivement difficile sa possibilité de bénéficier du droit de séjour, privant dès lors de tout effet utile les dispositions en matière de regroupement familial ».

Elle continue en affirmant que, « [p]ar son arrêt *Reyes* (§§ 23, 27 et 28) précité, la Cour de Justice expressément exclu l'exigence de tels documents. La Cour concluait comme suit : [...]. Par son arrêt *Jia* (C-1/05 du 9.01.2007), la Cour avait explicitement exclu l'exigence d'une attestation officielle d'indigence : [...]. Ce point est tellement essentiel pour la CJUE qu'il a encore été répété aux paragraphes 56 et 57 de l'arrêt C-607/21 du 10 avril 2025, soit quatre mois avant l'adoption des [acte attaqués] ». Selon elle, « [l]a motivation très courte [du premier acte attaqué] devant être considérée comme un tout, le caractère manifestement illégal d'une partie de celle-ci doit nécessairement entraîner le constat de l'illégalité de la totalité de [cet acte] ».

Elle en conclut que, « [e]n tout état de cause, [le premier acte attaqué] qui exige de la [première partie] requérante, bénéficiaire de versements réguliers au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice, qu'elle présente des documents supplémentaires pour documenter son absence de revenus, viole les article 40^{ter} et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.5. Dans une troisième branche relative à la « non-prise en compte de l'ensemble des documents soumis », elle fait valoir que, « [o]utre les versements listés dans la première branche et la lettre de licenciement du 17.04.2024, explicitement cités et admis par la partie [défenderesse], la [première partie] requérante déposait également une attestation de l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) et une attestation de non propriété, apostillées et traduites. De l'attestation de l'IESS, datée du 23.12.2024, il ressort que la [première partie] requérante n'était affiliée que jusqu'au mois de mai 2024, c'est-à-dire le mois suivant son licenciement. Par l'attestation de non propriété, délivrée par un notaire public canton équatorien de Zamora, la [première partie] requérante déclarait sous serment ne posséder « aucun bien immobilier à [s]on nom dans aucune partie de la République de l'Equateur » ». Toutefois, elle affirme que la partie défenderesse « n'analyse et ne motive pas sa décision à l'égard de ces documents, qu'elle ne cite d'ailleurs pas. Or, ces documents, acceptés par la pratique de la partie [défenderesse] (voir second moyen), tendent, par leur nature, à prouver l'absence de revenus de la [première partie] requérante ».

Ainsi, elle estime que le premier acte attaqué « procède d'une lecture lacunaire et négligente des documents soumis par la [première partie] requérante. Par cette analyse incomplète des éléments avancés et des documents déposés, et sa lecture stricte de ceux qu'elle analyse, la partie [défenderesse] impose un degré de preuve incompatible avec le respect des libertés fondamentales et l'effet utile des dispositions relatives au regroupement familial (CJUE, *Reyes*, précité, §21-27 ; voir dans ce sens : CJUE, *Jia*, 9.1.2007, C-1/05, §36 ; CJUE, *Lebon*, C-316/85, 18.6.1987, §§22 et 23) », pour en conclure que, « [d]e ce fait, [le premier acte attaqué] viole l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980, lu à lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice, en

ce qu'[il] impose une charge de la preuve à ce point lourde qu'[il prive] les dispositions relatives au regroupement familial de tout effet utile ».

3.6. Dans une quatrième branche relative au « faisceau d'indices », elle fait valoir que, « [e]n tout état de cause, la [première partie] requérante prouve, sans être contredite, les éléments suivants : - Elle est une mère célibataire, élevant et subvenant seule aux besoins de sa fille ; - Elle a été licenciée au mois d'avril 2024, et est désaffiliée de l'IESS depuis le mois de mai ; - Elle bénéficie de la part de sa mère belge de versements mensuels, pour un montant moyen de 523,57 €, et ce sur une période de plus d'un an avant l'introduction de la demande ; - Elle n'est propriétaire d'aucun bien en Equateur ». Selon elle, « [c]es éléments, apportés par la [première partie] requérante, documentés et non contestés par la partie [défenderesse], constituent à tout le moins un faisceau d'indices ». À cet égard, elle soutient que, « [d]ans un arrêt n°282 717 du 5.01.2023, Votre Conseil a rappelé que la preuve de la qualité « à charge » peut être rapportée par un faisceau d'indices : [...]. Cet arrêt est confirmé par l'arrêt n°309 657 du 11.07.2024 ».

Elle en conclut que, « [e]n omettant de reconnaître l'existence d'un faisceau d'indices attestant l'absence de ressources de la [première partie] requérante, [le premier acte attaqué] viole les articles 40^{ter} et 40^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.7. Dans une cinquième branche relative au « courrier du 14.08.2025 », elle rappelle, tout d'abord, que « [l']obligation de motivation a pour objet de permettre au destinataire de la décision de comprendre celle-ci », avant de faire valoir que, « [e]n l'occurrence, permettre à la [première partie] requérante de comprendre pourquoi elle ne peut pas être considérée comme étant à charge de sa mère implique de lui permettre de comprendre à quelles conditions elle l'aurait été, le tout dans le respect de la jurisprudence de la Cour de Justice ». Dès lors, elle estime que, « [d]ans ce contexte, la motivation [du premier acte attaqué] ne peut se lire en faisant abstraction du courrier circonstancié adapté au contexte équatorien, adressé à la partie [défenderesse], et en particulier, aux responsables du bureau visa regroupement familial ».

Elle en conclut que, « [p]our ce motif spécifique également, [le premier acte attaqué] viole les articles 40^{ter} et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40^{ter}, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, dispose que :

« Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas exercé son droit de libre circulation et de séjour conformément à l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui ne remplissent pas les conditions prévues au § 1^{er} :

[...]

2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. Le descendant direct qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans doit prouver que le Belge ou son conjoint ou partenaire enregistré, exerce l'autorité parentale sur lui, y compris le droit de garde. Si l'autorité parentale est partagée, il doit également prouver que l'autre titulaire de l'autorité parentale a donné son accord. Lorsque le Belge, son conjoint ou le partenaire enregistré ne peut apporter la preuve de l'autorité parentale par des documents officiels conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué tient compte d'autres preuves valables produites à cet égard ;

[...] ».

Par ailleurs, il découle du principe général de minutie qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. Le Conseil d'Etat a également jugé qu'« [u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir » (C.E., 13 mars 2020, n° 247.309).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat que, « [c]onsidérant que la [première partie] requérante, âgée de plus de 21 ans, doit apporter la preuve qu'elle est à la charge de sa mère. A cette fin, elle a produit des documents de Moneytrans montrant des versements provenant de [la regroupante]. Considérant que l'envoi d'argent n'implique pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les reçoit (cf. CCE arrêt n° 284 926 du 16/02/2023) ;Le seul fait que [la regroupante] envoie de l'argent à la [première partie] requérante ne suffit pas à prouver que cette dernière est à sa charge. Il y a lieu également de prouver que la [première partie] requérante se trouve dans une situation d'indigence et qu'elle est incapable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. Or, le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou tout autre document officiel émanant des autorités équatoriennes et attestant que la [première partie] requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins. [La première partie requérante] a déposé la preuve qu'elle a été licenciée le 17-04-2024 par l'entreprise qui l'employait, cependant il n'est pas prouvé que la [première partie] requérante n' a pas reçu d'indemnités de départ, ou qu'elle ne bénéficie d'aucune aide financière de l'Etat ou d'autre nature. Il n'est pas non plus prouvé qu'elle est dans l'incapacité de trouver un nouveau travail. Dès lors, [la première partie requérante] ne peut être considérée comme à la charge de [la regroupante] ».

4.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la première partie requérante qui se contente de prendre le contrepied du premier acte attaqué. En effet, pour établir son état de dépendance économique à l'égard de sa mère, la première partie requérante a déposé des preuves d'envoi d'argent datant de 2024 et 2025. Cependant, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer, sur la base du dossier administratif, que la partie requérante demeurerait en défaut de produire des preuves valables du fait que, au pays d'origine ou de provenance, elle était réellement à charge de sa mère. En effet, il y a lieu de considérer que, en l'absence d'élément établissant la nécessité d'une aide, la fréquence de versements d'une somme, même sur une période d'environ quatorze mois, ne permet pas, à elle seule, d'établir la dépendance de l'intéressée à l'égard de sa mère.

Sur ce point, d'une part, le Conseil estime que la partie requérante ne conteste nullement que les sommes reçues établissent certes la réalité de l'aide qu'elle reçoit, mais non sa nécessité.

D'autre part, contrairement à ce que la première partie requérante soutient, en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse ne fait pas « reposer une charge de la preuve disproportionnée sur la [première partie] requérante » et ne rend pas « excessivement difficile sa possibilité de bénéficier du droit de séjour, privant dès lors de tout effet utile les dispositions en matière de regroupement familial ». Au contraire, le Conseil soutient que la partie défenderesse a uniquement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que les pièces déposées étaient insuffisantes à établir que la première partie requérante entrait dans les conditions légales exigées.

4.3.1. S'agissant de la prétendue non prise en considération de tous les éléments du dossier par la partie défenderesse, le Conseil rappelle, tout d'abord, que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande de carte de séjour selon la procédure prévue à l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir notamment dans son chef le fait qu'elle soit à charge de la regroupante. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par la première partie requérante en vue de se voir octroyer un droit de séjour.

4.3.2 Par ailleurs, si la première partie requérante renvoie aux attestations de non-propriété et de l'Institut Équatorien de la sécurité sociale (ci-après dénommée « l'IESS »), et soutient que « ces documents, acceptés par la pratique de la partie [défenderesse] (voir second moyen), tendent, par leur nature, à prouver l'absence de revenus de la [première partie] requérante », le Conseil constate que son argumentation ne peut être suivie.

En effet, s'agissant de l'attestation de non-propriété, le Conseil relève qu'elle confirme que la première partie requérante ne possède aucun bien immobilier à son nom dans aucune partie de la République de l'Équateur, c'est-à-dire qu'elle n'est pas propriétaire de biens immobiliers enregistrés à son nom. Quant à l'affirmation selon laquelle « [d]e l'attestation de l'IESS, datée du 23.12.2024, il ressort que la [première partie] requérante

n'était affiliée que jusqu'au mois de mai 2024, c'est-à-dire le mois suivant son licenciement », elle n'établit pas l'absence de toute ressource.

Force est de constater que ces attestations ne permettent pas de déterminer que la première partie requérante était sans ressource lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil soutient que la partie défenderesse a pris ces attestations en compte, mais a valablement pu considérer que « *le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou tout autre document officiel émanant des autorités équatoriennes et attestant que la [première partie] requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins* ». Il en va de même s'agissant du courrier du 14 août 2025 qui n'étaye en rien le propos de la partie requérante.

4.4. Quant aux arrêts cités par la première partie requérante, cette dernière ne démontre pas en quoi les situations décrites et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne.

Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée. *Quod non*, en l'espèce.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la première partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.6. Quant au second acte attaqué, pris à l'encontre de la seconde partie requérante, adopté en même temps que le premier acte présentement attaqué et qui est connexe à ce dernier, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la première partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.7. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS